



Modification du schéma d'aménagement en vigueur pour y introduire la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le décret gouvernemental numéro 468-2005 le 18 mai 2005

**Règlement numéro 164-05,
entré en vigueur le 5 avril 2006**



Plan de la présentation :

- Historique des 3 *Politiques (1987-1996-2005)* et particularités de chacune
- *Politique 2005* :
 - Objectifs gouvernementaux
 - Modifications majeures
 - Détails des dispositions :
 - rives
 - littoral
 - *plaines inondables*
 - Demandes de dérogation en *plaine inondable*
 - Plan de gestion



MRC de Pierre-De Saurel
Modification du schéma d'aménagement

*Politique de protection des rives,
du littoral et des plaines inondables*

Historique des 3 *Politiques* (1987-1996-2005) et particularités de chacune

2014-05-13

3



Historique de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

➤ 1^{ère} *Politique* : 22 décembre 1987 : décret 1980-87

➤ Au schéma d'aménagement en vigueur : 1988

- Introduite dans les règlements d'urbanisme de 1989 à 1992 (selon les entrées en vigueur de la 1^{ère} conformité au schéma d'aménagement de 1988)
- Pour les *rives* : selon les cours d'eau identifiés, bande de protection de 10 ou 15 mètres ou 3 mètres en zone agricole
- Pour les zones inondables : zones cartographiées par Convention Canada-Québec (Richelieu, Yamaska) et par MRC : Baie Lavallière (Ste-Anne et St-Michel...)



Historique de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

➤ 1^{ière} *Politique* : 22 décembre 1987 : décret 1980-87

➤ Particularités de cette première *Politique* :

Zones inondables :

- Dispositions de la Convention Canada-Québec et la *Politique* s'y réfère pour l'application
- Le schéma d'aménagement de 1988 a instauré une politique régionale en se basant sur la Convention tout en s'adaptant aux caractéristiques régionales (ex.: chalets sur pilotis)
- Possibilités de faire certains ouvrages ou constructions en zones inondables non identifiées à la Convention (ex.: terrain morcelé)



Historique de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

➤ 2^e *Politique* : 24 janvier 1996 : décret 103-96

- Modification du schéma d'aménagement en 1997 par le règlement numéro 85-97 :
 - Ajout de la cartographie officielle du fleuve St-Laurent pour Sorel et Ste-Anne
 - Adaptation de la politique régionale sur les zones inondables
 - Aucune modification des dispositions du schéma d'aménagement relative aux rives malgré les changements de la *Politique*
 - Conformité des règlements municipaux à 85-97 pour les dispositions de la zone inondable
 - Dispositions en vigueur entre 1997 et 2006



Historique de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

➤ 2^e *Politique* : 24 janvier 1996 : décret 103-96

➤ Particularités de cette deuxième *Politique* :

Zones inondables :

- Ajout de constructions, ouvrages et travaux dont certains sont déjà au schéma d'aménagement de la 1^{ière} génération (1988)
- Processus de demande de dérogation à adresser au ministère concerné pour des ouvrages spécifiques avec des conditions à respecter
- Ajustement des dispositifs du schéma mais maintien des caractéristiques régionales (ex.: chalets sur pilotis et terrain morcelé). Même approche dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement (PSAR1) en 2000



Historique de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

➤ *3^e Politique* : 18 mai 2005 : décret 468-2005

- Obligation de modifier le schéma d'aménagement : demande du ministre du MDDEP en vertu de l'article 53.13 LAU dans un délai de 90 jours de la transmission de son avis (22 décembre 2005)
- Modification du schéma d'aménagement en 2006 par le règlement numéro 165-06 :
 - Intégration complète de la *Politique* autant pour les rives, le littoral que les plaines inondables
 - En vigueur depuis le 5 avril 2006
 - Les règlements d'urbanisme municipaux doivent se conformer à la modification du schéma dans un délai de **6 mois** (fin du délai **5 octobre 2006**)
 - Les municipalités peuvent demander à la ministre du MAMR, en vertu de l'article 239 LAU, de prolonger le délai (la demande municipale doit être motivée)



Historique de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

➤ *3^e Politique* : 18 mai 2005 : décret 468-2005

➤ Particularités de cette troisième *Politique* :

Plaine inondable :

- **Obligation** d'obtenir un permis municipal pour effectuer des constructions, ouvrages et travaux
- Reconnaissance de l'entretien des constructions ou ouvrages existants
- Autres modifications :



Historique de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

➤ *3^e Politique* : 18 mai 2005 : décret 468-2005

➤ Particularités de cette troisième *Politique* :

Plaine inondable : Suite

- En 0-20 ans : **interdiction de toute nouvelle implantation** (demande d'autorisation ou de dérogation) à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques (sauf : fins de protection civile ou utilité publique)
- Aux ouvrages, constructions et travaux possibles : abrogations, ajouts et ajustements des dispositions (détails plus loin)



Historique de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

➤ *3^e Politique* : 18 mai 2005 : décret 468-2005

➤ Particularités de cette troisième *Politique* :

***Plaine inondable* : Suite**

➤ Nouvelle mesure : PLAN de GESTION :

- Possibilité élargie d'urbanisation de certains espaces en *plaine inondable* : secteur construit à 75% et desservi partiellement (aqueduc ou égout) : insertion et non pas expansion

➤ Demandes de dérogation : Via MRC et non plus MDDEP selon la liste des ouvrages et constructions admissibles et répondant aux 5 critères (nécessite systématiquement une modification du schéma d'aménagement)



MRC de Pierre-De Saurel
Modification du schéma d'aménagement

*Politique de protection des rives,
du littoral et des plaines inondables*

Politique 2005 : Objectifs gouvernementaux

2014-05-13

12



Buts et objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

- Assurer une plus grande sécurité des personnes et des biens
- Assurer une meilleure protection :
 - De l'environnement
 - Des composantes biologiques et écologiques des lacs ainsi que des *cours d'eau*
- Favoriser le maintien de l'écoulement naturel des eaux et de la capacité des plaines inondables d'absorber les crues



Les modifications majeures de la *Politique* entre la version 1996 et celle de 2005



Les modifications majeures de la *Politique* entre la version 1996 et celle de 2005

➤ Généralités :

➤ Précisions apportées à certaines définitions :

➤ Rive, *plaine inondable*, immunisation, cours d'eau (à voir au détail des dispositions)

➤ Rive, littoral et plaine inondable :

➤ **Obligation** d'obtenir un permis municipal pour effectuer des constructions, ouvrages et travaux

➤ Reconnaissance de l'entretien des constructions ou ouvrages existants



Les modifications majeures de la *Politique* entre la version 1996 et celle de 2005

- **Zone inondable de grand courant (0-20 ans) :**
 - **Constructions ou ouvrages éliminés des possibilités :**
 - Constructions sur rue desservie (voir plan de gestion)
 - Ouvrages et constructions à des fins agricoles (possibilités seulement pour les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et les travaux de drainage des terres)
 - **Modifications aux ouvrages permis :**
 - Précisions pour la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs déjà construits et dépourvus de ces services avec conditions
 - Précision pour permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants (installations non submergées)
 - Ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives sans remblai ni déblai mais interdiction pour un terrain de golf



Les modifications majeures de la *Politique* entre la version 1996 et celle de 2005

- **Zone inondable de grand courant (0-20 ans) :**
 - **Ouvrage nouveau permis :**
 - Aménagement faunique sans remblai ni déblai
 - **Dérogations éliminées :**
 - Toute nouvelle implantation résidentielle, commerciale et industrielle sur terre ferme ou sur île rattachée à la terre ferme par un pont
 - Les terrains ne peuvent plus faire l'objet d'une dérogation
 - **Nouvelles dérogations :**
 - Espaces enclavés inondables par conduites
 - Agrandissement de constructions agricoles
 - Aménagement faunique avec remblais



Les articles du Règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement en vigueur



Règlement numéro 164-06 : Article 1

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section 2.3 du document complémentaire (page 168), visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. (Note : nouveau de définir mais toujours présent)

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005)



Règlement numéro 164-06 : Article 1

Plaine inondable :

Pour les fins de l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*, la *plaine inondable* est l'espace occupé par un lac (plan d'eau) ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :



Règlement numéro 164-06 : Article 1

Plaine inondable : suite

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondations;

(note : présent *Politique* de 1995, pas en 1987)

Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

(note : nouveau *Politique* 2005)

- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

(note : présent *Politique* 1995)



Règlement numéro 164-06 : Article 1

Plaine inondable : suite

- **Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;**
(note : nouveau Politique 2005)

- **Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.**

(note : nouveau Politique 2005)



Règlement numéro 164-06 : Article 1

Plaine inondable : suite

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, **la plus récente carte** ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la *plaine inondable*.

(note : nouveau *Politique 2005*)

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005*)



Règlement numéro 164-06 : Article 1



Cotes d'inondation de récurrence :

Élévation moyenne ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est viable.



Règlement numéro 164-06 : Article 1

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

(Note : présent depuis *Politique 1987*)

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005*)



Règlement numéro 164-06 : Article 1

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la *plaine inondable*, au-delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

(Note : présent depuis *Politique 1995* et reformulé par *Politique 2005*)

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005*)



Règlement numéro 164-06 : Article 1

Capacité de laminage de crue :

Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire

(Note : nouveau Politique 2005)

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005)



Règlement numéro 164-06 : Articles 2 et 3



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation des sections relatives aux objectifs:

- 1.2 *Le schéma d'aménagement permettra : DE PROTÉGER LES PERSONNES ET LEURS BIENS, page 19*
- 2.1.7 *Limiter des usages et des constructions dans les zones de contraintes, page 22*

 Pour éliminer la politique régionale relative aux zones inondables adoptée en 1987 au schéma d'aménagement pour adapter les dispositions gouvernementales aux caractéristiques régionales



Règlement numéro 164-06 : Article 4

 L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation des sections relatives à l'affectation "milieu de villégiature", page 43 :

« 1.4 LE MILIEU DE VILLÉGIATURE

Le milieu de villégiature est la grande affectation qui reflète tout particulièrement une de nos caractéristiques régionales : les chalets sur pilotis des îles de Sorel. Situé en zone inondable, les usages, les travaux et constructions devront ainsi respecter les dispositions relatives à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005. Ainsi, les nouvelles constructions ne seront pas permises. Le maintien du milieu de villégiature vise uniquement les constructions existantes afin d'éviter une gestion municipale impliquant la notion de droits acquis. Les municipalités concernées pourront ainsi maintenir à leur règlement de zonage ces secteurs mais en respectant les dispositions limitatives relatives aux plaines inondables et aux rives.




Règlement numéro 164-06 : Article 4 suite

 Et aussi, un peu plus loin dans la même section :

Les **activités compatibles** avec ce milieu doivent être reliées uniquement aux constructions résidentielles de faible densité (chalets sur pilotis) **existantes** en conformité aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de mai 2005 et aux **bâtiments déjà en place construits en conformité avec la réglementation municipale** en application à l'entrée en vigueur du règlement numéro 164-06 modifiant le schéma d'aménagement pour y introduire la politique gouvernementale citée. (soit avant le 5 avril 2006). Enfin, les activités à des fins agricoles sont permises en respectant les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement.



Règlement numéro 164-06 : Article 5

 L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 4.2.2
Les affectations industrielles, page 55 :


En plus de retenir les deux sites intermédiaires cités précédemment, le Conseil de la MRC a identifié, à l'élaboration du premier schéma d'aménagement en 1987, un secteur industriel, commercial et récréatif en *plaine inondable* (voir la carte 6). La création de ce secteur a permis de consolider les activités industrielles, commerciales et récréatives observées près de l'embouchure de la rivière Richelieu en autorisant l'implantation de certaines industries, certains commerces, certains équipements ou usages récréatifs et l'expansion des industries, des commerces et des équipements ou usages récréatifs existants.

En regard de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de mai 2005 introduite au présent schéma d'aménagement par modification en 2006, les nouvelles implantations seront limitées dans ce secteur en *plaine inondable* identifié à la carte 6. Ainsi, seuls les ouvrages, travaux et constructions autorisés en vertu des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables comprises aux sections 1.1 (page 139) et 1.3 (page 155) du présent schéma d'aménagement pourront se réaliser.



Règlement numéro 164-06 : Article 6

 L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 1.1 *LES ZONES D'INONDATIONS*, page 97 en 1.1 *LES PLAINES INONDABLES* :

 Adaptation du texte pour changer les termes « **ZONE** » et « **ZONE D'INONDATIONS** » par « **PLAINE** » et « **PLAINE INONDABLE** » pour tenir compte du terme défini dans la *Politique*



Règlement numéro 164-06 : Article 7 suite



Changement des dispositions section 1.1.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion pour la *rive* et le *littoral* :

Note : L'article 1.1.4 du schéma n'a pas à être introduite dans un règlement municipal pour la conformité mais le plan si réalisé : OUI

- La *Politique* insère des objectifs pour qu'une MRC, dans le cadre de la révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement, puisse présenter un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des **plaines inondables**
- Le plan de gestion permet d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des *rives*, du *littoral* et des **plaines inondables** mais doit être approuvé par le ministre
- Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement du territoire visé



Règlement numéro 164-06 : Article 7 suite

📄 **Changement des dispositions section 1.1.4** Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion pour la *rive* et le *littoral* : La suite

- Pour la réalisation d'un plan de gestion : les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles à l'état naturel
- Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur
- La *Politique* énonce une série de critères généraux et spécifiques d'acceptabilité pour un plan de gestion, et précise ce que doit contenir un tel plan pour être approuvé par le ministère (réf. : annexe 5 du schéma modifié par R164-06)
- Tout comme une demande de dérogation en *plaine inondable*, le plan de gestion est présenté par la municipalité concernée et doit comprendre les éléments de l'annexe 5.



Règlement numéro 164-06 : Article 8



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 1.3.1 *Situés en zone d'inondations de grand courant (0-20 ans)*, page 155 et 1.3.2 *Situés en zone d'inondations de faible courant (20-100 ans)*, page 158 en : A) EN PLAINES INONDABLES :



Changement des dispositions normatives du document complémentaire relatives aux *plaines inondables* dont :



Section 1.3.1 Les autorisations préalables des interventions dans les *plaines inondables* :

«...les municipalités devront introduire à leur réglementation d'urbanisme l'obligation d'obtenir un permis ou une autorisation municipale pour toutes interventions dans les *plaines inondables*. »



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.1 Les autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables : suite



“Toutes interventions “ :

- **Tous constructions, ouvrages et travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier le régime hydrique,**
- **de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue,**
- **de perturber les habitats fauniques ou floristiques, ou**
- **de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable :



Les mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) s'appliquent à la plaine inondable identifiée :

☐ Sur les cartes officielles citées à l'annexe 4

☐ Par la MRC : pour la rivière Yamaska (cartes 8a.1 et 8a.2)

☐ Par la MRC : pour les secteurs du fleuve St-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière non couverts par une cartographie officielle (selon la cote établie sur un profil en long produit par le ministère)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, ouvrages et travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) :

☐ Formule classique pour les constructions, ouvrages et travaux : TOUT est INTERDIT sauf les éléments suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : La suite

a) Travaux :

- destinés à maintenir en bon état les terrains, **(nouveau)**
- à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et les ouvrages existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations **(reformulé)**
- Travaux de modernisation ou reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique : superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou rendre conforme aux normes applicables **(reformulé de plusieurs façons, dans schéma : entretien seulement)**
- Dans tous les cas : travaux majeurs à une construction ou un ouvrage devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble **(plus précis)**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : la suite

- b) Installations entreprises par les gouvernements, ministères et organismes nécessaires aux activités de trafic maritime : quais, brise-lames, canaux, écluses et aides fixes à la navigation. Mesures d'*immunisation* appropriées s'y appliquent aux parties sous le niveau d'inondation de la crue de 100 ans (**aucun changement**)

- c) Installations souterraines linéaires de service d'utilité publique : pipelines, lignes électriques et téléphoniques, conduites d'aqueduc et d'égout sans aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la *zone de grand courant* (**déjà au schéma sauf conduites - nouveau**)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : la suite

- d) Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations (**reformulé pour être plus précis**)
- e) Installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation doit être conforme à la réglementation sur évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de *LQE* (**aucun changement**)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : la suite

- f) Amélioration ou remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existants par un puits tubulaire, construit pour éliminer les risques de contamination en effectuant un scellement par des matériaux étanches pour éviter la submersion (déjà, plus précis sur le scellement et élimination des puits à des fins agricoles)
- g) Ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf (déjà au schéma mais Politique supprime terrain de golf)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : la suite

- h) **Reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section 2.3 (déjà mais mieux précisé)**

- i) **Aménagements fauniques ne nécessitent pas de remblai et ceux qui en nécessitent sont assujettis à une autorisation en vertu de la LQE (déjà au schéma sans l'autorisation de la LQE, ex. Lqe : travaux dans marais, marécages et tourbières ou installation sanitaire)**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : la suite

- j) Travaux de drainage des terres **(nouveau)**
- k) Activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai et réalisation assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements **(déjà au schéma mais sans la référence à la Loi)**
- l) Activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai **(déjà au schéma mais sans les spécificités)**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : EN 2007, AJOUT de 3 mesures exceptionnelles à la Politique... :

m) Bâtiments accessoires aux bâtiment principaux résidentiels déjà en place avec conditions :

- Bâtiments accessoires déposés au sol, sans fondation ni ancrage
- Ne peut être immunisés
- Implantation sans déblai ou remblai
- Superficie totale de tous bâtiments accessoires : pas supérieure à 30 mc
- Implantation sur même terrain que le bâtiment principal



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : EN 2007, AJOUT de 3 mesures exceptionnelles à la Politique... :

n) Piscines hors terre et piscines creusées avec conditions :

- **Piscines hors terre sans déblai ou remblai**
- **Régalage mineur pour implantation piscine hors terre**
- **Déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être disposés à l'extérieur de la plaine inondable**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : EN 2007, AJOUT de 3 mesures exceptionnelles à la Politique...

o) Roulottes installées de façon temporaire (après crue printanière jusqu'à, au plus tard, le 1er décembre de la même année) avec conditions :

- Roulottes doivent être déposées sur le sol sans fondations ni ancrage
- Roulottes **ne doivent pas** être immunisées
- Implantation **des roulottes** ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai
- Bâtiments accessoires aux roulottes sont soumis aux dispositions de point m)
- Bâtiments accessoires aux roulottes sont installés de façon temporaire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le 1er décembre de la même année, comme la roulotte



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) :

Certaines constructions et certains ouvrages et travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral*, peuvent faire l'objet d'une dérogation en *zone de grand courant d'une plaine inondable* conformément à la *LAU*. La section 1.3.2.4 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Résumé de la démarche avant la liste des constructions, ouvrages et travaux admissibles →



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : La procédure

Donc, pour qu'une demande de dérogation soit acceptée et puisse entrer en vigueur :

- ✓ **Le projet doit être parmi la liste des ouvrages et travaux admissibles en 1.3.2.2**
- ✓ **Le projet doit contenir les informations pertinentes demandées en 1.3.2.3 (le MDDEP les demandent....)**
- ✓ **Le projet répond aux 5 critères de 1.3.2.4**
- ✓ **Soumis à la MRC par la Municipalité pour introduire la dérogation au schéma d'aménagement**
- ✓ **Faire une discussion avec le MDDEP sur le projet avant d'entamer la modification du schéma**
- ✓ **Si avant-projet avec MDDEP fonctionne : modification du schéma**
- ✓ **Approbation gouvernementale et entrée en vigueur de la modification du schéma**
- ✓ **Règlement de concordance municipal pour conformité à la modification du schéma**
- ✓ **Approbation par MRC et entrée en vigueur du règlement municipal**
- ✓ **OUF! Enfin, réalisation du projet**

🔊 **Vous comprendrez qu'il est important de planifier une telle demande de dérogation en zone de grand courant**

🔊 **Et même démarche pour modification d'une carte de risque d'inondation**

🔊 **Sinon, il peut arriver ceci :**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.2 Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : La procédure

Une mauvaise planification !?



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : Les travaux

- a) Projets d'élargissement, rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées **(déjà au schéma)**
- b) Voies de circulation traversant des *cours d'eau* et leur accès **(déjà au schéma)**
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique au-dessus du niveau du sol : pipelines, lignes électriques et téléphoniques, infrastructures reliées aux aqueducs et égouts à l'exception des nouvelles voies de circulation **(déjà au schéma)**
- d) Puits communautaires servant au captage d'eau souterraine **(déjà au schéma)**
- e) Ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol **(déjà au schéma)**
- f) Stations d'épuration des eaux usées **(déjà au schéma)**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : La suite

- g) Ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, ministères ou organismes (**déjà au schéma**), les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public (**nouveau**)
- h) Travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites (**nouveau**)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : La suite

i) Toute intervention :

- **Agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires (déjà au schéma)**
- **Agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles (nouveau), industrielles, commerciales et publiques (nouveau)**
- **Agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zone (donc ici : résidence) (nouveau)**

j) Installations de pêche commerciale et d'aquaculture (déjà au schéma)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.2 Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) : La suite

- k) Aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages : chemins, sentiers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai (**déjà au schéma**) ne sont pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation : ouvrages de protection contre les inondations (voir g) et les terrains de golf (**nouveau**)
- l) Aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai et qui n'est pas assujéti à une autorisation en vertu de *LQE* (**nouveau**)
- m) Barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *LQE* (**nouveau**)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite

Section 1.3.2.3 Les procédures de demande de dérogation en plaine inondable (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) :

Pour que la MRC retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse sur l'un des ouvrages admissibles (section 1.3.2.2), celle-ci devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de ses dispositions (document complémentaire).

La demande doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et comprendre les éléments suivants.

Pourquoi un tel document ? Le MDDEP l'exigera à la MRC pour s'assurer de répondre aux objectifs gouvernementaux et aux directives environnementales.



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.3 Les procédures de demande de dérogation en *plaine inondable* (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) :



Éléments du document :

- a) **Description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande**
- b) **Exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'*immunisation* envisagées**
- c) **Exposé sur les solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande**
- d) **Exposé sur les modifications possibles au régime hydraulique du *cours d'eau***
 1. **Contraintes à la circulation des glaces**
 2. **Diminution de la section d'écoulement**
 3. **Risques d'érosion causés par les ouvrages projetés**
 4. **Risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté**
 5. **Possibilités d'*immunisation* de l'ouvrage**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.3 Les procédures de demande de dérogation en *plaine inondable* (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) :



Éléments du document : Suite

- e) **Exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. Une attention sur les conséquences des modifications du milieu sur :**
1. **Faune, habitats fauniques particuliers**
 2. **Flore typique des milieux humides, espèces menacées ou vulnérables**
 3. **Qualité de l'eau**
 4. **Provenance et type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté**
- f) **Exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.4 Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) :

- 1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes**
- 2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse de niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.4 Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation (dans la zone de grand courant d'une plaine inondable) :

- 3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable***
- 4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et particulièrement les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation**
- 5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation du projet**



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



Section 1.3.2.5 Les dérogations accordées en *plaine inondable* (dans la *zone de grand courant d'une plaine inondable*) :

Cette section n'a pas à être reproduite par toutes les municipalités. Seule(s) la ou les municipalité(s) concernée(s) l'introduise(nt) dans leur règlement d'urbanisme (habituellement zonage)


Jusqu'à ce jour 4 dérogations :

1. Aménagement d'une rampe de mise à l'eau à Sorel-Tracy, sur la rivière Richelieu : 20 février 2004
2. Aménagement d'une butte paysagère dans le parc industriel Ludger-Simard à Sorel-Tracy : 24 mai 2006
3. Prolongement, par une jetée, du quai de la compagnie QIT, sur le fleuve Saint-Laurent : 27 septembre 2007
4. Prolongements du quai de la compagnie Terminal Maritime Sorel-Tracy, sur la rivière Rivière Richelieu : 27 septembre 2007



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite

Section 1.3.3 Les mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable :

 Les mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) s'appliquent à la plaine inondable identifiée :

 Sur les cartes officielles citées à l'annexe 4

 Par la MRC : pour la rivière Yamaska (cartes 8a.1 et 8a.2)

 Par la MRC : pour les secteurs du fleuve St-Laurent, des îles de Sorel et de la baie Lavallière non couverts par une cartographie officielle (selon la cote établie sur un profil en long produit par le ministère)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite



**Section 1.3.3.1 Les constructions, les ouvrages et les travaux permis
(dans la zone de faible courant d'une plaine inondable) :**



Changement de la formule classique où TOUT est INTERDIT :



Dans la zone de faible courant (20-100 ans) sont interdits :

- a) **Tous les constructions et ouvrages NON immunisés**
- b) **Travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés**

Aussi permis : constructions, ouvrages et travaux bénéficiant des mesures d'immunisation différentes de la section 2.3 du schéma mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée (ne pas oublier l'accord du MDDEP)



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite

Section 1.3.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion en *plaine inondable* :

Note : L'article 1.3.4 du schéma n'a pas à être introduite dans un règlement municipal pour la conformité mais le plan si réalisé : OUI

- La base et les objectifs sont les mêmes que pour un plan de gestion pour les *rives* et le *littoral*.
- Ainsi, le plan de gestion permet d'élaborer pour un secteur identifié, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti.
- La *Politique* énonce une série de critères généraux et spécifiques d'acceptabilité et précise ce que doit contenir un plan pour être approuvé par le ministère (réf. : annexe 5)
- Le plan de gestion est présenté par la municipalité concernée et doit comprendre les éléments de l'annexe 5



Règlement numéro 164-06 : Article 8 Suite

Section 1.3.4 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion en *plaine inondable* : la suite

Ouvrages, constructions et travaux possibles dans le cadre d'un plan de gestion :

- 1. Aménagement de *zones de grand courant* (0-20 ans) qui sont enclavées à l'intérieur d'une *zone de faible courant* (20-100 ans), si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale**
- 2. Complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare (>5 constructions/ha) ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la *plaine inondable* concernée a été déterminée, selon la plus récente des 2 éventualités; un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues**



Règlement numéro 164-06 : Article 10



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 2.1.1 *Le milieu urbain*, pages 161, 162, 163 et 164 :

- **Abrogation des éléments relatifs au secteur industriel, commercial et récréatif en plaine d'inondation localisé dans St-Joseph et Sorel-Tracy (rive ouest riv. Richelieu) qui vont à l'encontre de la *Politique***
- **Ainsi, les nouvelles implantations seront limitées dans ce secteur et seuls les ouvrages, travaux et constructions autorisés des sections 1.1 et 1.3 du schéma seront possibles (*rives, littoral et plaine inondable*)**



Règlement numéro 164-06 : Article 11



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 2.1.4 *Le milieu de villégiature*, page 164 :

- Activités compatibles :
- ✓ Constructions résidentielles de faible densité (chalets sur pilotis) existants en conformité aux dispositions de la *Politique...de mai 2005* et aux bâtiments déjà en place construits en conformité avec la réglementation municipale en application à l'entrée en vigueur du règlement 164-06 modifiant le schéma d'aménagement pour y introduire la politique gouvernementale citée (soit avant le 5 avril 2006) (donc reconnaissance de celles existantes pour éviter une gestion par droit acquis mais impossibilité d'en introduire de nouvelles) (disposition reformulée)
- ✓ Activités à des fins agricoles en respectant les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables (sections 1.1 et 1.3) (nouveau)

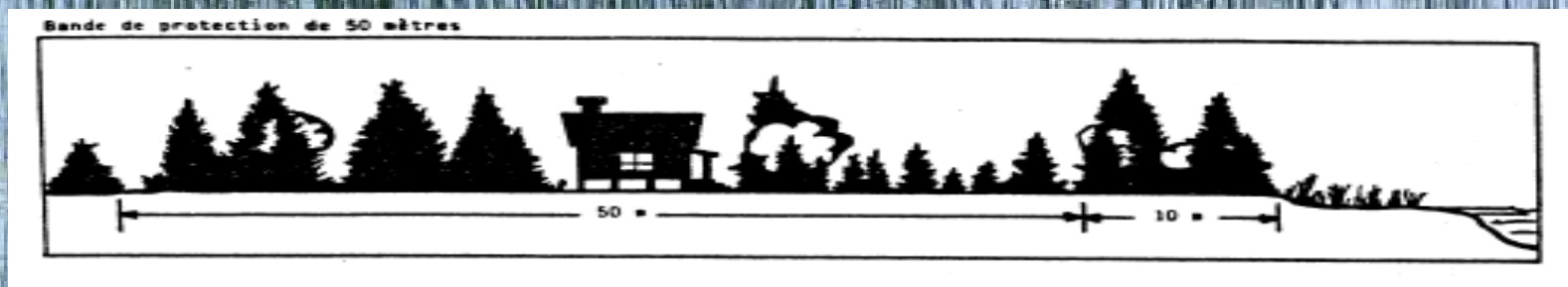


Règlement numéro 164-06 : Article 11 suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 2.1.4 *Le milieu de villégiature*, page 164 :

- Ainsi, transfert à partir de l'ancienne section 1.1.3 *Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral à l'intérieur du milieu de villégiature* (abrogé par l'introduction de la *Politique*) à la présente section, de la bande de 50 mètres de protection du couvert forestier sur les îles touchées par ce milieu (concerne presque exclusivement Ste-Anne, ainsi maintien de la norme via une autre section)





Règlement numéro 164-06 : Article 12



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 2.3 *Les normes générales relatives aux zones inondables de faible et de grand courant*, page 168, en :

2.3 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans (**déjà au schéma**)
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans (**déjà au schéma, légère reformulation**)
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue (**déjà au schéma**)



Règlement numéro 164-06 : Article 12 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 2.3 *Les normes générales relatives aux zones inondables de faible et de grand courant*, page 168, en : 2.3 *Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable* : La suite

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- L'imperméabilisation
- La stabilité des structures
- L'armature nécessaire
- La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
- La résistance du béton à la compression et à la tension

(déjà au schéma, référé à une étude plutôt que de faire approuver les calculs par un ingénieur)



Règlement numéro 164-06 : Article 12 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'adaptation de la section 2.3 *Les normes générales relatives aux zones inondables de faible et de grand courant*, page 168, en : 2.3 *Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable* : La suite

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacente à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport de 1 vertical : 3 horizontal)

(déjà au schéma mais ajout de précisions sur la pente du remblai)

Pas oublier la note 1 pour Yamaska : cote de récurrence de 100 ans est fixée à 10 m pour la *plaine inondable* identifiée par la MRC



Règlement numéro 164-06 : Article 13



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables



L'annexe 5 précise :

1. Les objectifs
2. Les critères généraux d'acceptabilité
3. Les critères spécifiques d'acceptabilité
4. Le contenu d'un plan de gestion

Dont les grandes lignes de 1 et 2 ont été présentées antérieurement

Pour 3 : voici →



Règlement numéro 164-06 : Article 13 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*

La suite

3. Les critères spécifiques d'acceptabilité :

- En plus des 2 critères vus auparavant
(zone enclavée et densité nette >5 const/ha)
- Fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des *plaines inondables* d'une ou plusieurs municipalités
- Sécurité des résidents assurée pour l'évacuation via *immunisation* des voies de circulation
- Impacts hydrauliques générés par les projets ne doivent pas être significatifs : libre circulation des eaux et écoulement naturel doivent être assurés



Règlement numéro 164-06 : Article 13 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables *La suite*

3. Les critères spécifiques d'acceptabilité : La suite

- Éviter les pertes d'habitats floristiques et fauniques ou les pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau) ou si cela est impossible, prévoir des mesures de compensation. Le plan doit comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux, estimation des volumes et superficies de remblai et des pertes d'habitats appréhendées
- Tenir compte des orientations et politiques gouvernementales dont prévoir des accès pour la population aux *cours d'eau*
- Comporter le lotissement définitif des espaces visés
- Prévoir l'*immunisation* des constructions projetées, analyser la situation des constructions existantes et voir à remédier aux problèmes



Règlement numéro 164-06 : Article 13 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5
Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des
rives, du littoral et des plaines inondables *La suite*

3. Les critères spécifiques d'acceptabilité : la suite

- Prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout
- Établir un calendrier de mise en oeuvre
- Tenir compte des titres de propriété de l'État et du domaine hydrique de l'État



Règlement numéro 164-06 : Article 13 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5
Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des
rives, du littoral et des plaines inondables *La suite*

4. Le contenu du plan de gestion :

4.1 L'identification :

- Territoire visé
- *Cours d'eau visés*
- *Plaines inondables visées*

4.2 Motifs justifiant un plan de gestion :

- Donner les éléments motivateurs

4.3 Caractérisation du territoire visé :→



Règlement numéro 164-06 : Article 13 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*
La suite

4. Le contenu du plan de gestion : La suite

4.3 Caractérisation du territoire visé :

- Description du milieu physique, réseau hydrographique
- Description écologique du milieu
- Description de l'occupation du sol
- Caractérisation de l'état du ou des *cours d'eau* et des *rives* (qualité de l'eau et des *rives*, nature des sols, secteurs artificialisés, état naturel, sujets à l'érosion, etc.)
- Description des secteurs ayant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique, groupement végétal rare, espèces menacées ou vulnérables, sites archéologiques)
- Présentation des secteurs ayant un intérêt pour la récréation et le tourisme et accès public



Règlement numéro 164-06 : Article 13 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables
La suite

4. Le contenu du plan de gestion : La suite

4.3 Caractérisation du territoire visé : la suite

De plus en *plaine inondable* :

- Localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout (et section par section : date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation)
- Plan d'utilisation du sol, terrain par terrain, indiquant : constructions existantes, date de leur édification, caractère saisonnier ou permanent et leur état d'*immunisation*
- Plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'*immunisation*



Règlement numéro 164-06 : Article 13 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*
La suite

4. Le contenu du plan de gestion : La suite

4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés :

- Identification des secteurs d'intervention de mise en valeur et de restauration
- Description de ces interventions
- Répercussions environnementales des interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain
- Identification des zones où des mesures particulières de protection
- Identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'*immunisation*
- Identification des normes de protection



Règlement numéro 164-06 : Article 13 Suite



L'introduction de la *Politique* de 2005 au schéma nécessite l'ajout de l'annexe 5 Les mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables
La suite

4. Le contenu du plan de gestion : La suite

4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés : La suite

De plus en *plaine inondable* :

- Identification des terrains (selon art. 116 LAU : 3 conditions d'implantation) peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses bâtiments et équipements accessoires
- Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout : planification de l'implantation du réseau absent
- Mesures préconisées pour l'*immunisation* des constructions et ouvrages existants



Période de questions sur la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

Advenant une demande du ministre du MDDELCC, en vertu de l'article 53.13 LAU, dans un délai de 90 jours de la transmission de son avis la MRC sera dans l'obligation d'introduire la cartographie des plaines inondables basées sur les données LIDAR